

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.712 du 18 septembre 2026

A. 245.552/VI-23.431

En cause : **la ville de Verviers,**
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Pierre HENRY et
Gaëtan BIHAIN, avocats,
rue du Palais 64
4800 Verviers,

contre :

l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS),
ayant élu domicile chez
M^e Michel VAN DIEVOET, avocat,
rue aux Laines 56
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 11 août 2025, la partie requérante demande l'annulation de « la décision du 3 juin 2025, communiquée par courrier daté du 13 juin 2025, du Comité de gestion du Fonds Maribel social du Secteur public constitué au sein de l'Office National de Sécurité Sociale de ne pas accepter la demande de dérogation visant justification de la diminution du volume d'emploi pour l'année 2021 ».

II. Procédure

Par une décision du 25 septembre 2025, la partie adverse a retiré l'acte attaqué.

M. Philippe Nicodème, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 21 mai 2026, les parties ont été convoquées à l'audience du 24 juin 2026 et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Florence Piret, conseillère d'État, présidente f.f., a exposé son rapport.

M^e Alice Collin, *loco* M^e Pierre Henry et Gaëtan Bihain, avocate, comparaissant pour la partie requérante, a été entendue en ses observations.

M. Philippe Nicodème, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 25 septembre 2025, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Cette circonstance prive le recours de son objet.

IV. Indemnité de procédure et autres dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

La partie requérante demande que la partie adverse soit condamnée au paiement d'une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à cette demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé le 18 septembre 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Florence Piret,
Vincent Durieux,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Vincent Durieux

Florence Piret